



**Conférence Formation**

# Projet de Loi de Finances 2020

## Décryptage, dispositions, impact

Les clefs d'une préparation efficace des budgets locaux 2020

**Le 5 novembre 2019 à Paris**



**GROUPE  
Seldon**

# Introduction

**De la suppression de la taxe d'habitation à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation en passant par l'évolution des dotations et de la péréquation, le projet de Loi de Finances pour 2020 contient 12 dispositions qui auront un impact direct sur les finances locales.**



# Sommaire

- 1. Les dispositions financières du Projet de Loi de Finances**
- 2. Les dispositions fiscales du Projet de Loi de Finances**

# **Partie 1 : Les dispositions financières du Projet de Loi de Finances pour 2020**

- I. Contexte et contraintes de la construction budgétaire**
- II. Concours Financiers de l'Etat et FPIC**
- III. Intercommunalités**
- IV. Décalage de l'automatisation du FCTVA**



# **I. Contexte et contraintes de la construction budgétaire**

# Préambule

**Rapport Richard-Bur**  
Pistes pour réformer la fiscalité locale (suite à l'annonce de la suppression de la TH)

**Mai 2018**

**Loi de finances 2019**  
**Loi de finances rectificative 2018**  
Relative stabilité des dotations  
Baisse de la DCRTP  
Réforme de la Dotation d'intercommunalité

**Décembre 2018**

**Projet de Loi de Finances 2020**  
Suppression totale de la TH sur les résidences principales (mise en œuvre progressive entre 2020 et 2023)

Stabilité de la DGF

**Octobre 2019**

**Juin 2018**

**Fin de contractualisation des dépenses avec les collectivités concernées**  
Contrainte imposée associée à une pénalité si les termes de la convention ne sont pas respectés

# Contexte et contraintes de la construction budgétaire

## ❖ *A l'échelle nationale*

- ❑ Le PLF 2020 s'inscrit dans la continuité de l'action engagée par le Gouvernement depuis le commencement du quinquennat, dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022. Ce dernier prévoit une réduction entre 2019 et 2020 de la part de la dette publique dans le PIB de 0,1 points, de la dépense publique de 0,4 points, et du déficit public de 0,9 points.

**Déficit.** Une diminution importante du déficit public prévue pour 2020 (en % de PIB) :

**3,1% en 2019**  
**2,2% en 2020**

**Dette publique.** Elle devrait décroître progressivement (en % de PIB) :

**98,4% en 2018**  
**98,8% en 2019**  
**98,7% en 2020**



**Croissance.** Le Gouvernement prévoit une hausse du PIB de 1,3% en 2020 (données de la Banque de France).

**Emploi public.** Le PLF 2020 propose des créations d'emplois pour l'Etat (+ 192 ETP) et des suppressions pour les opérateurs (- 239 ETP) : au total - 47 ETP

# Contexte et contraintes de la construction budgétaire

## ❖ *A l'échelle nationale*

### **Dépense publique.**

- ❑ **Si la croissance en volume de la dépense publique a considérablement reculé en 2018 (- 0,3%), elle resterait très modérée pour 2020 : + 0,7%, soit un niveau inférieur à la croissance du PIB (1,3% pour 2020).**
- ❑ **La progression en volume de l'ensemble de la dépense publique est limitée à 0,4% sur la période 2018-2020, et serait donc nettement inférieure aux moyennes constatées pour les deux dernières mandatures.**
- ❑ **Cette baisse de la dépense publique permet de procéder à la baisse du taux de prélèvements obligatoires : 45% du PIB en 2018 et 44,3% en 2020.**
- ❑ **Cette baisse ne se fera pas au détriment de l'investissement public avec la mise en œuvre du Grand plan d'investissement sur le quinquennat et de la forte reprise de l'investissement public local**

# Contexte et contraintes de la construction budgétaire

## ❖ *A l'échelle locale*

### Quelques Chiffres sur les collectivités locales

- **Les administrations publiques locales représentent 19 % de la dépense publique**
- **La dette publique pour les administrations publiques représente 8,5% du PIB en 2018**

**Dans son rapport sur les finances locales de septembre dernier, la Cour des Comptes relève que les collectivités ont bénéficié en 2019 d'un contexte financier favorable :**

- Fiscalité locale dynamique (augmentation de la CVAE, progression des valeurs locatives cadastrales de + 2,2 %)**
- Poursuite de la maîtrise des dépenses de fonctionnement**
- Accroissement des dépenses d'investissement**

# Contexte et contraintes de la construction budgétaire

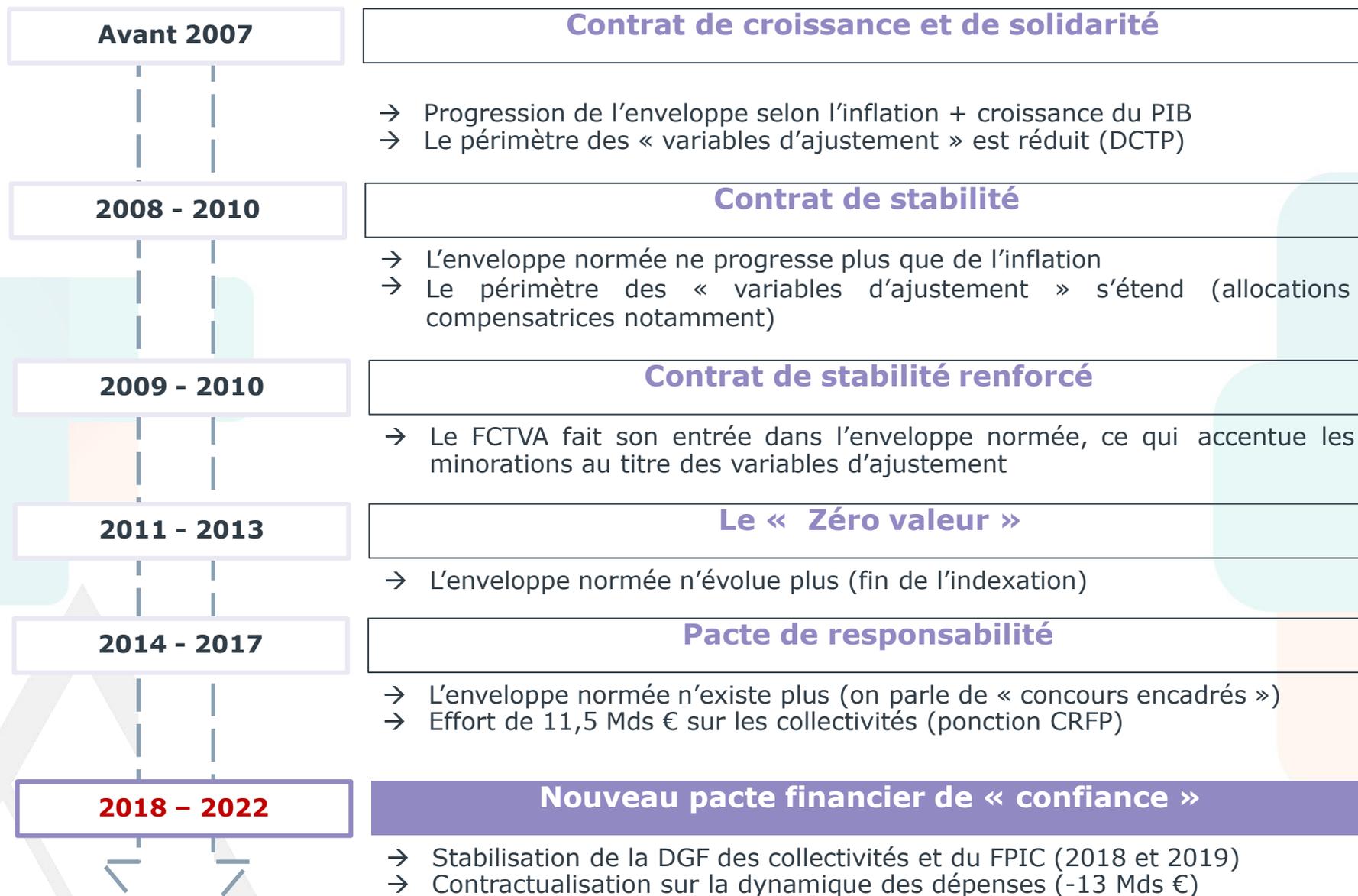
- ❑ **La LF pour 2019 ne prévoyait pas de bouleversement majeur et constituait une étape, un budget de transition avant la réforme fiscale**
- ❑ **En revanche, et comme l'affirme le gouvernement dans son projet, le Budget 2020 ouvre l'acte 2 du quinquennat et poursuit trois priorités :**
  - « encourager les initiatives »
  - « protéger les français »
  - « préparer l'avenir »



## **II. Concours Financiers de l'Etat et FPIC**

# Concours financiers de l'Etat

## Rappel de l'évolution des dotations : une succession de contrats



# Les Concours Financiers de l'Etat en 2020 (articles 21 et 26)

**Une hausse de 565 M€, masquant la poursuite de la baisse des variables d'ajustement (-120 M€, dont 38 M€ pour le bloc communal)**

**Lors de la présentation du PLF au Comité des Finances Locales, les ministres ont indiqué que le PLF 2020 se situe dans la continuité des 2 premiers budget du quinquennat : l'enveloppe globale des concours financiers est stable, et même en légère augmentation (+ 565 M€), dont :**

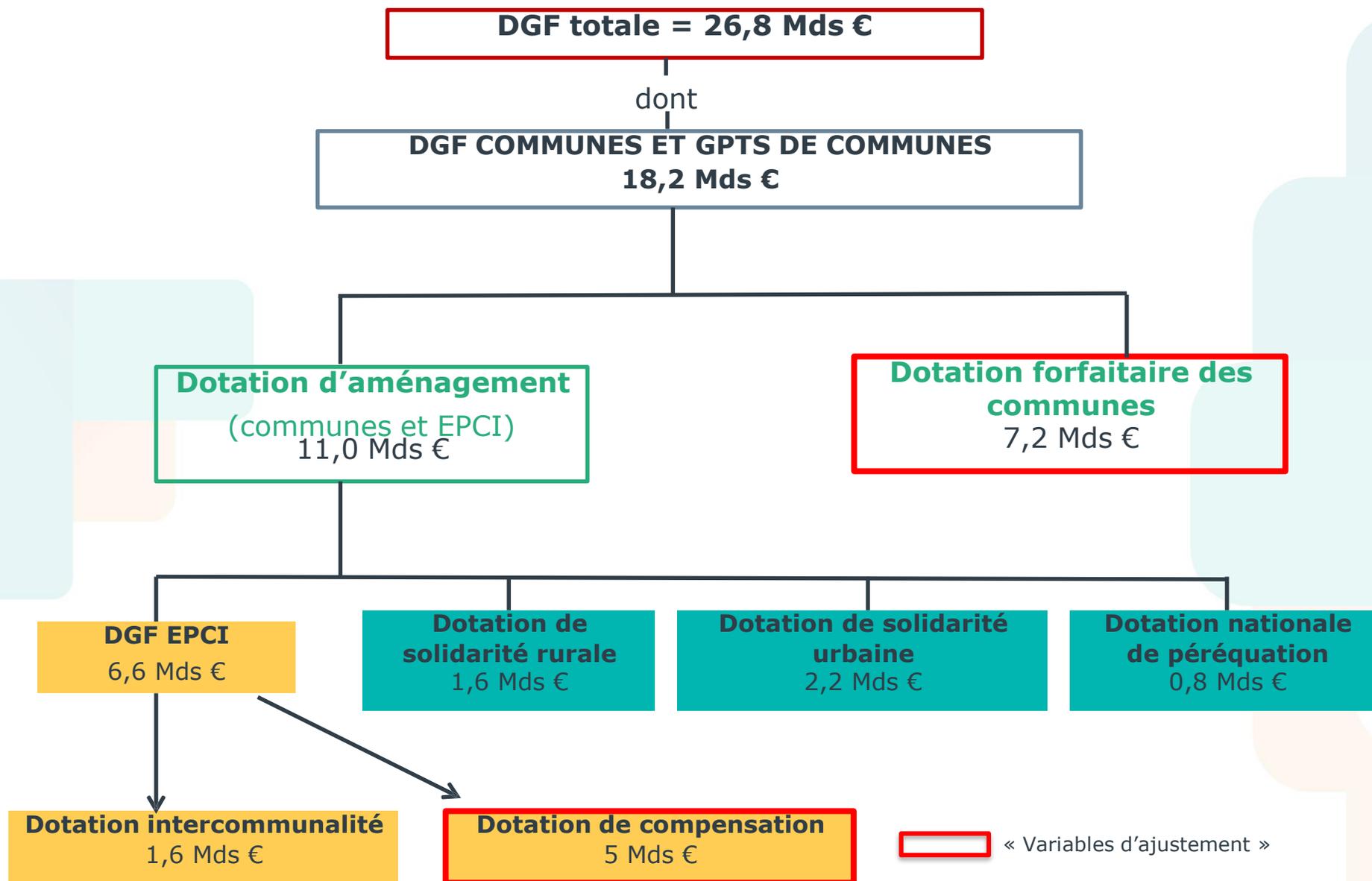
- ❑ Progression du FCTVA : + 351 M€ (poursuite de la reprise des investissements locaux amorcée en 2017, soutenue par le cycle communal électoral)**
- ❑ TVA des Régions : + 128 M€**

# Les Concours Financiers de l'Etat en 2020 (articles 21 et 26)

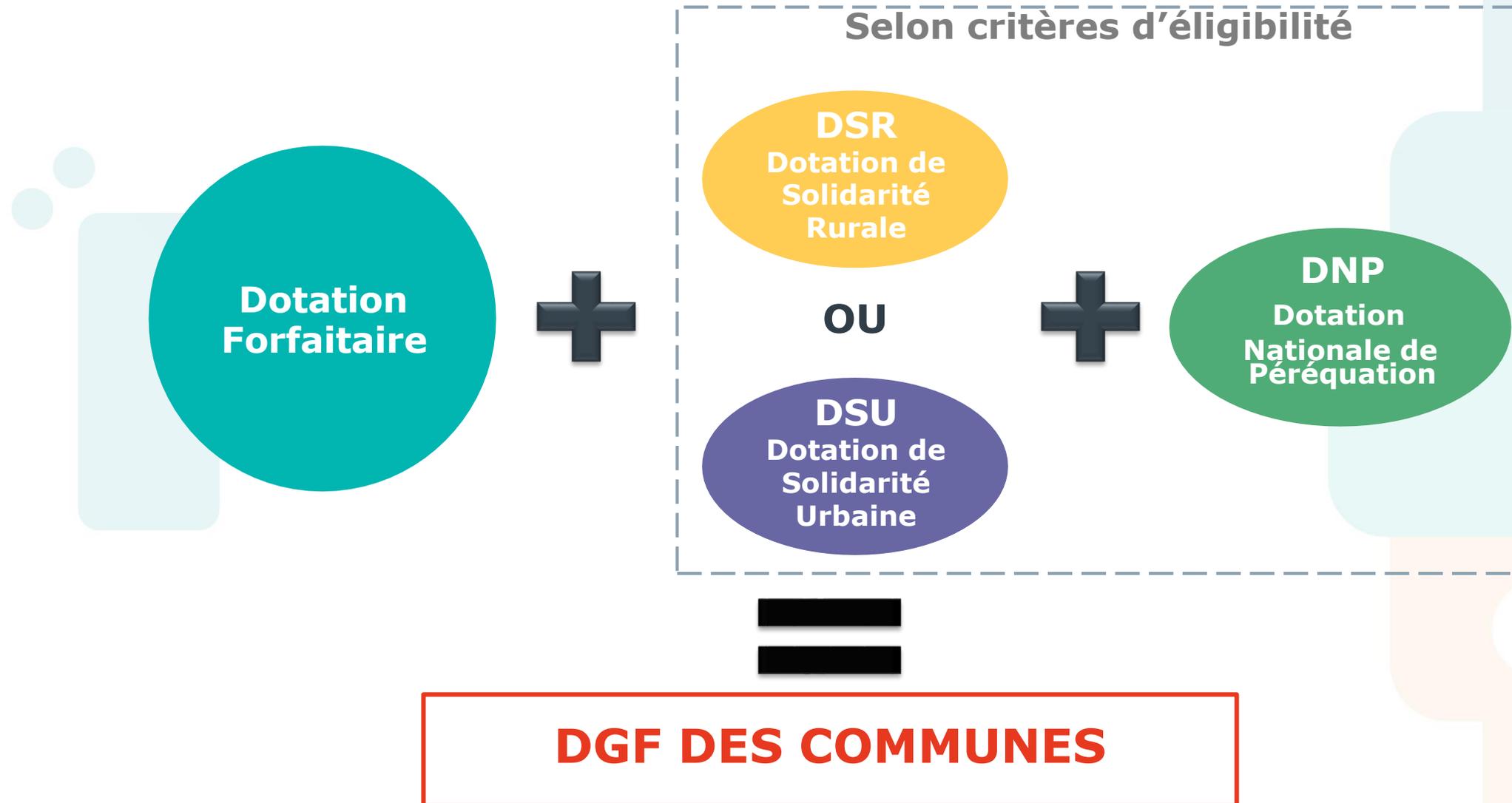
- ❑ **Cependant, au sein de l'enveloppe des concours financiers, les variables d'ajustement sont mobilisées à hauteur de 120 M€, pour permettre la stabilisation des concours sous plafond**
- ❑ **Pour mémoire, l'évolution annuelle des concours financiers est soumise à une règle de plafond qui prévoit pour chaque année un montant maximum à ne pas dépasser. L'enveloppe soumise au plafond comprend l'ensemble des concours financiers de l'Etat, à l'exclusion du FCTVA et de la part régionale de TVA**
- ❑ **Ainsi, ces 2 flux ne sont pas pris en compte pour le respect du plafond ; en revanche, les progressions des dotations comprise dans l'enveloppe normée doivent être compensées par la baisse des variables d'ajustement**

# Concours financiers de l'Etat

## La DGF du bloc communal dans le PLF 2020



# Calcul de la DGF des communes



# La DGF en 2020

## *Gel de l'enveloppe globale*

- ❑ **Comme pour 2018 et 2019, le montant total de la DGF est gelé**
- ❑ **L'article 21 du PLF 2020 prévoit un montant de DGF à **26,8 milliards d'euros****
- ❑ **La stabilisation de la DGF correspond en réalité à un gel de ressources et à une perte de pouvoir d'achat pour le bloc communal**

# La DGF en 2020

## Reconduction de la hausse de la péréquation (article 78 du PLF)

- ❑ **Au sein de la DGF, la péréquation 2020 (DSU, DSR et péréquation des départements) devrait progresser, comme en 2019, de 190 M€ :**
  - ❑ **+ 90 M€ pour la DSU**
  - ❑ **+ 90 M€ pour la DSR**
  - ❑ **+ 10 M€ pour les départements**

# Les dotations de péréquation pour les communes en 2020

## Dotation de Solidarité Rurale DSR

**Enveloppe nationale :**  
**+ 90 M€**

Eligibles : la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 hab.

Critères : potentiel financier par hab et par hectare, longueur de voirie et nombre d'élèves

3 fractions : bourgs-centres, péréquation et depuis 2012 fraction « cible » pour les 10 000 communes les plus pauvres

**+ 5,9 %**

## Dotation de Solidarité Urbaine DSU

**Enveloppe nationale :**  
**+ 90 M€**

Eligibles : 2/3 des villes de + de 10 000 hab. et 10 % de la strate 5 000-10 000 hab.

Critères : % de logements sociaux, % APL, revenu moyen, potentiel financier, effort fiscal, % ZFU et ZRU

**Part cible pour les 250 villes les plus pauvres supprimée en 2017**

**+ 4,1 %**

## Dotation Nationale de Péréquation DNP

**Enveloppe nationale :**  
**Stable depuis 2016**

Eligibles : plus d'une commune sur 2

Critères : potentiel financier, effort fiscal, potentiel fiscal

2 parts : principale et majoration

**Quel devenir pour les prochaines années ?**

**GEL**

**Dispositifs de péréquation verticale confortés dont l'augmentation est assurée désormais à 100 % par l'écêtement de la DGF**

# La DGF en 2020

## *Poursuite des variations individuelles de DGF*

- ❑ **Toutefois, comme lors des années précédentes, le PLF propose de financer en interne la totalité des besoins constatés au sein de la DGF par des écrêtements effectués sur les communes et les EPCI**
- ❑ **Par conséquent, ces redéploiements de crédits, opérés dans une enveloppe gelée, se traduiront, comme en 2018 et 2019, par des variations de DGF individuelles, à la hausse ou à la baisse selon la situation des communes et des EPCI**

# Calcul de la Dotation forfaitaire des communes en 2020

*Schéma général*

**Dotation Forfaitaire notifiée en 2019**  
Dotation nette de la contribution au redressement des comptes publics (CRFP 2017)



**Part dynamique population**  
↗ ou ↘ en fonction de l'évolution Pop DGF  
**Fourchette : entre 64,46 € /hab pour les communes de moins de 500 hab et 128,93€ pour les + 200 000 hab**



## **Ecrêtement \***

pour les communes ayant un potentiel fiscal par habitant supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes, **avec un plafond de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement 2018**

*\* Cet écrêtement va venir abonder la dotation d'intercommunalité et le dispositif de garantie des dotations des communes nouvelles*

# La DGF en 2020

## Impacts de l'écèlement

- ❑ **Pour les communes, l'écèlement s'applique à plus de la moitié d'entre elles**
- ❑ **Il explique le nombre très important de communes qui continuent à voir leur dotation diminuer malgré l'arrêt des baisses de dotations (baisse de la DGF forfaitaire pour 66% des communes et de la DGF totale pour 53% des communes)**
- ❑ **Le PLF prévoit que les écêtements sur les communes et les EPCI financeront :**
  - **la totalité de la hausse 2020 de la DSU et de la DSR (180 M€)**
  - **la hausse de la dotation d'intercommunalité (+ 30 M€)**

# Concours financiers de l'Etat :

## Rappel des principales évolutions de la DGF

GF

### *Les origines de la DGF*

- **À l'origine, la DGF n'était pas une dotation de l'Etat mais un impôt local prélevé par l'Etat et redistribué aux communes**
- **La DGF, instituée par la loi du 3/1/1979, remplaça le VRTS (Versement Représentatif de la Taxe sur les Salaires)**

### *Une histoire agitée...*

- **Réforme de 1994 : création d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement**
- **Réforme en 2004 (CSPS) et 2005 (réforme des critères d'attribution)**
- **DGF forfaitaire 2005 = DGF forfaitaire 2004 + 1% (à population DGF identique)**  
**Création de 4 parts**
- **De 2014 à 2017 : Baisse drastique de la DGF (effort de redressement aux finances publiques)**
- **Application d'un taux de prélèvement annuel sur les RRF de n-2**
- **2018 à 2020 : Contrat « Cahors », cf diapositive suivante**

# La LPFP 2018 – 2022 (Contrat « Cahors » )



Comment se traduit l'objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement (DF) pour les collectivités ?

Pour qui ?



Les 322 plus grandes collectivités = DF 2017 > 60 M€



Seules 14 ont dépassé le taux contractualisé et sont à ce jour engagées dans une procédure susceptible de déboucher sur une pénalité financière

Plafonnement



**Taux d'évolution des DF : 1,2%/an**



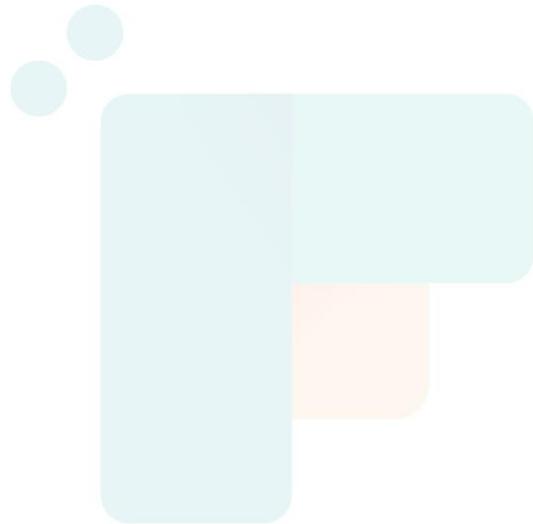
Constat écart n+1



**PÉNALITÉ < 2 % des RFF**

Si contractualisation =  
75% écart constaté

En cas de refus de  
contractualisation =  
100% écart constaté



# Cas pratique DGF Exemple Commune



<b>DGF forfaitaire</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Pop DGF	4 023	4 415	4 649	4 884	4 928	5 031	5 157
Superficie en ha	13 836						
<b>Dotation forfaitaire</b>	<b>845 291</b>	<b>710 315</b>	<b>584 560</b>	<b>499 503</b>	<b>483 012</b>	<b>467 789</b>	<b>452 710</b>
DB	349 589						
DS	74 326						
DG	472 770						
DCTP	4 510						
<b>Dotation forfaitaire n-1</b>		<b>845 291</b>	<b>710 315</b>	<b>584 560</b>	<b>499 503</b>	<b>483 012</b>	<b>467 789</b>
<b>Part dynamique pop</b>		<b>34 456</b>	<b>20 698</b>	<b>20 911</b>	<b>3 920</b>	<b>9 198</b>	<b>11 266</b>
<b>Ecrêtement ?</b>		<b>-35 243</b>	<b>-65 649</b>	<b>-37 598</b>	<b>-20 411</b>	<b>-24 422</b>	<b>-26 344</b>
<b>Max 3% DGF n-1 en 2015 et 2016</b>		<b>-25 359</b>	<b>-21 309</b>				
<b>Max 1% RRF n-2 depuis 2017</b>				<b>-73 271</b>	<b>-69 309</b>	<b>-72 564</b>	<b>-74 378</b>
<i>pot fiscal/hab commune</i>		848,779	835,127	829,880	734,694	757,980	782,005
<i>75% pot fiscal/hab moyen</i>		448,758	448,092	460,312	468,148	473,676	479,269
<i>Ecart &gt; 1 ? : Ecrêtement OK</i>		1,89	1,86	1,80	1,57	1,60	1,63
CERFP	-55 904	-144 073	-125 144	-68 370			
<i>RRF (n-2)</i>	7 474 752	7 826 800	6 674 530	7 327 140	6 930 923	7 256 368	7 437 777
<i>Taux appliqué</i>	0,75%	1,84%	1,87%	0,93%			

# Le FPIC en 2020

## Stabilité du FPIC

- ❑ **Afin de conforter la visibilité des collectivités sur leurs ressources, le FPIC est stabilisé en 2020 à son niveau 2018 et 2019, soit 1 Md€**
- ❑ **Les modalités de répartition restent inchangées**



## **III. Intercommunalités**



# La dotation intercommunale à partir de 2019

La dotation d'intercommunalité ne dépend plus de la catégorie de groupements à laquelle appartient l'EPCI. Elle est répartie en fonction de :

du potentiel fiscal

du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF)

La dotation d'intercommunalité dépend de plusieurs paramètres :

- Jusqu'en 2018 : la catégorie juridique d'appartenance -> plus la catégorie est intégrée, plus la dotation/hab est élevée (impacts des valeurs de point)
- la pop DGF : la dotation d'interco d'un EPCI est proportionnelle à sa pop DGF
- le potentiel fiscal : Est comparé le pf/hab du groupement à la moyenne des groupements de même catégorie -> + le pf de l'EPCI est fort et + sa dotation d'intercommunalité sera faible
- le revenu : Est comparé le revenu/hab du groupement à la moyenne des Grpts
- le Coefficient d'Intégration Fiscale : + le CIF est élevé et + la dotation est forte

# La dotation intercommunale à partir de 2019

## Le Potentiel fiscal

- ❑ **Le potentiel fiscal constitue l'indicateur de richesse relatif de la communauté**
- ❑ **Il est calculé par habitant en fonction du produit théorique n-1 de fiscalité avec l'application des taux moyens nationaux (n-1) de la catégorie d'EPCI à laquelle la communauté appartient**

# Calcul du potentiel fiscal



Bases brutes TH x Taux moyen national Bases brutes FB x Taux moyen national Bases brutes FNB x Taux moyen national
Bases brutes CFE x Taux moyen national
Produits intercommunaux de CVAE Taxe additionnelle au FNB IFER Tascom
Montants positifs ou négatifs de DCRTP et FNGIR perçus ou supportés par l'EPCI
Part de la dotation de compensation N-1 correspondant à la compensation « part salaires » Contribution effort de redressement des fin pub

→ Précision : Les taux moyen nationaux sont ceux établis pour chaque catégorie d'EPCI

# Les modalités de calculs du CIF

$$\text{CIF } n = \frac{\text{Fiscalité levée par l'EPCI en n-1}}{\text{Ensemble de la fiscalité levée sur le territoire par le secteur communal (communes, EPCI, syndicats) en n-1}}$$

## Recettes de l'EPCI n-1

TH, FB, FNB, taxe additionnelle au FNB  
CVAE, CFE, IFER, Tascom  
Montants positifs ou négatifs DCRTP et  
FNGIR Compensation « part salaires »  
TEOM ou REOM, Redev Assaint (CA)

**Dépenses de transfert n-2**  
(si EPCI à fiscalité unique)  
AC + 50% DSC

---

## Recettes de l'EPCI, des communes et syndicats (n-1)

TH, FB, FNB, TATFNB, CVAE, CFE, IFER, Tascom  
Montants positifs ou négatifs DCRTP et FNGIR  
Compensation « part salaires »  
TEOM ou REOM, Redevances assainissement (CA)

# La dotation intercommunale à partir de 2019

## La réforme de la dotation d'intercommunalité (art. 250 de la LF 2019)

- ❑ **Création d'une enveloppe unique (et donc une seule valeur de point) pour l'ensemble des intercommunalités, quelque soit leur catégorie juridique**
- ❑ **Fin de la bonification de la DGF des CC à FPU, qui obligeait celles-ci à prendre un nombre de compétences toujours plus important (8 compétences parmi une liste de 12, cf article L.5214-23-1 du CGCT) afin de maintenir l'éligibilité à cette dotation**
- ❑ **Les EPCI seront comparés entre eux, non pas directement mais au travers de l'écart à la moyenne de leur catégorie. En effet, le critère du potentiel fiscal, est encore apprécié au regard de la moyenne de la catégorie de l'EPCI**
- ❑ **Introduction du critère Revenu par habitant dans la dotation de péréquation**
- ❑ **Mise en place d'un nouveau dispositif de garantie afin de « protéger » les EPCI de grandes variations dans les montants qu'ils perçoivent**

# Les autres mesures intercommunales du PLF 2020

- ❑ **Dispositif de réalimentation pour les EPCI ayant une dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à 5 €**

➔ **Le PLF 2020 prévoit de maintenir ce mécanisme qui s'appliquera désormais chaque année**

- ❑ **Coefficient d'Intégration Fiscale**

**Le PLF 2020 reporte la prise en compte des redevances Eau et Assainissement dans le CIF des Communauté de Communes à compter de 2026**

# Les autres mesures intercommunales du PLF 2020

## ❑ Mise en commun de la DGF communale à l'échelle intercommunale

➔ **La loi MAPTAM avait prévu un mécanisme permettant l'unification de la DGF des communes au sein de leur EPCI à fiscalité propre**

➔ **Le PLF 2020 complète ce mécanisme par un nouveau dispositif de mise en commun de la DGF communale, en fonction de critères locaux**

➔ **Le conseil communautaire peut proposer à l'ensemble de ses communes membres une mise en commun de tout ou partie des attributions dont chacune d'elles bénéficie afin que ces sommes soient reversées dans leur intégralité aux communes membres dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires**

- **proposition par délibération du conseil communautaire (à la majorité simple) dans un délai de 2 mois**

- **accord des communes par délibérations des conseils municipaux (2 mois)**

- **délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire -> répartition des sommes mises en commun en fonction de critères de ressources et de charges librement choisis**

# La dotation intercommunale à partir de 2019

## Montant de la DGF intercommunale

- ❑ **A compter de 2019, le montant à répartir chaque année est égal au montant total perçu par les EPCI à fiscalité propre l'année précédente**
- ❑ **2018 : 1,523 Md€**
- ❑ **2019 : 1,523 Md€ + 30 M€ + dotation complémentaire de 7 M€ = 1,560 Md€**
- ❑ **2020 : 1,560 Md€ + 30 M€ = 1,590 Md€**

**Cette augmentation est financée par la baisse de la dotation de compensation des EPCI et de la dotation forfaitaire des communes.**

# Fixation de la DGF des EPCI

Rappel du mécanisme de la DGF des EPCI à fiscalité propre

**Dotation  
d'intercommunalité**



**Dotation  
de compensation**

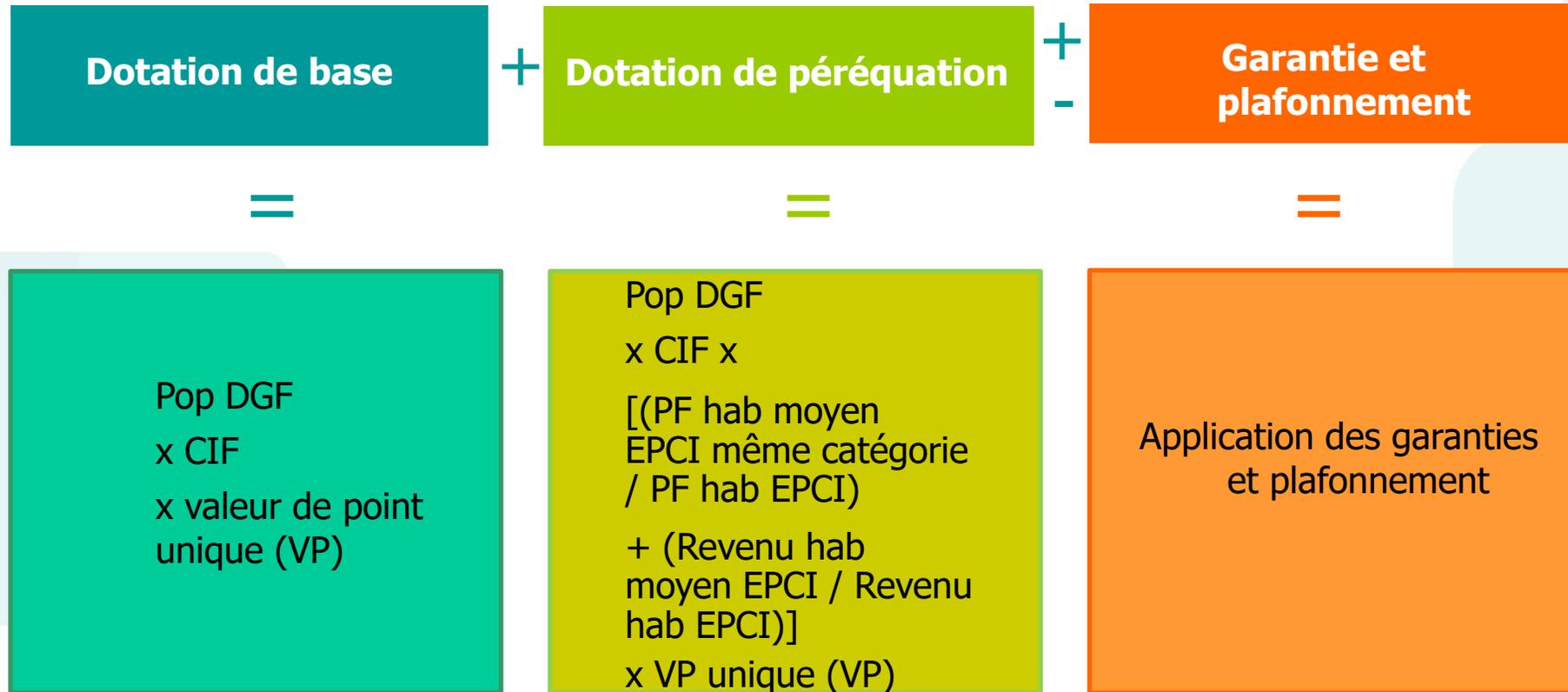
Abondement de la DI : + 30 M€



Baisse de 2 à 2,5 % de la CPS en 2020  
(pour financer la hausse de la DI)

**DGF DES EPCI**

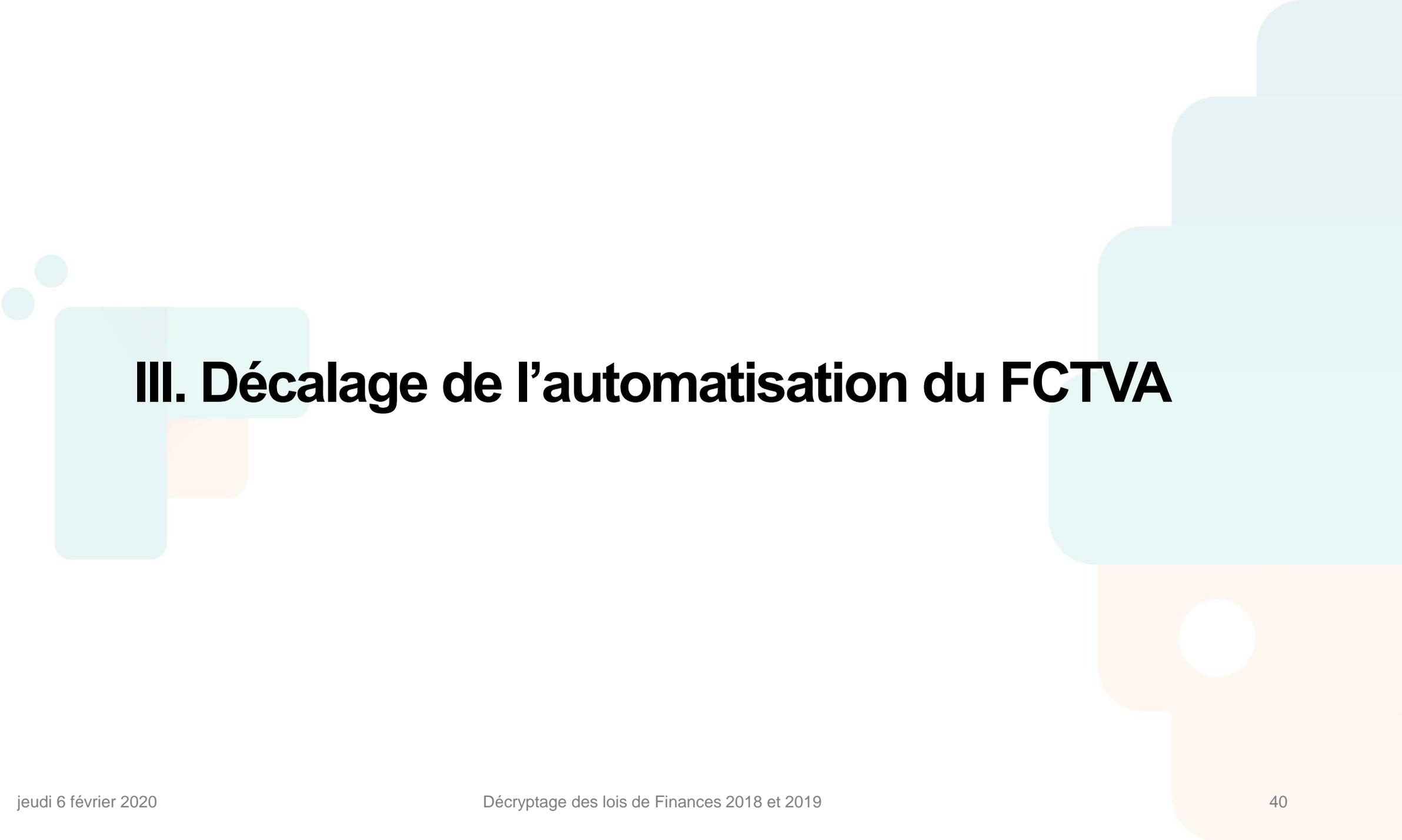
# La dotation intercommunale 2020



# Communes nouvelles

## ***Extension des mesures incitatives du Pacte de stabilité en faveur de la création de communes nouvelles (article 78 du PLF)***

- ❑ **Communes nouvelles créées après mars 2020 (pop ≤ 150 000 hab)**
  - ➡ **pendant 3 ans : garantie de la dotation forfaitaire, DNP/DSU/DSR perçues par les communes regroupées**
- ❑ **Communes nouvelles créées entre 2013 et 2017 et qui ont bénéficié des dispositions de garantie DSR gelée de 2020 à 2022**
- ❑ **Communes nouvelles créées à partir du 2/1/2019 (pop ≤ 30 000 hab)**
  - ➡ **pendant 3 ans, majoration de 5 % de la dotation forfaitaire**



# III. Décalage de l'automatisation du FCTVA

# Décalage de l'automatisation du FCTVA

## Article 77 du PLF 2020

- ❑ **Le PLF 2020 reporte une nouvelle fois l'entrée en vigueur de cette réforme**
- ❑ **Celle-ci est désormais prévue pour 2021**
- ❑ **L'Etat se justifie par rapport à l'incertitude du coût de cette réforme**
- ❑ **Dans un premier temps, l'Etat avait accepté de prendre à sa charge ce coût, estimé à 650 M€...**
- ❑ **Il souhaite désormais rechercher un objectif de neutralité budgétaire et conditionne l'application de la réforme à une négociation avec les collectivités garantissant un coût nul pour son budget**
- ❑ **A suivre donc...**

## **Partie 2 : Les dispositions fiscales du Projet de Loi de Finances pour 2020**

**I. La suppression de la taxation d'habitation sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales**

**II. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH) et simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels**

**III. Les autres dispositions fiscales**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

Rappel de l'évolution des dotations : une succession de contrats

- ❖ **Propos introductifs**
- ❖ **La suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales**
- ❖ **La compensation de la suppression de la Taxe d'Habitation**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## Propos introductifs

- ❖ **L'impôt local est depuis de nombreuses années perçus comme un système obsolète, complexe et incohérent. Nombreux sont les acteurs a dénoncer le manque d'équité du système**
- ❖ **Dés 2017 le président de la République annonçait sa volonté d'une refonte importante de la fiscalité locale qui allait alors être amorcée avec le dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80% des ménages français**
- ❖ **La compensation de la perte de produit fiscal lié à la TH a conduit a mené une réflexion plus large sur la fiscalité locale qui doit aboutir à une fiscalité modernisée**
- ❖ **La présentation du nouveau « visage » de la fiscalité locale devait avoir lieu au printemps 2019. La volonté du gouvernement étant alors de déconnecter cette discussion de celle de la Loi de finances. L'objectif était de permettre aux parlementaires de faire un examen dépassionné et approfondi des dispositions fiscales**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La suppression de la Taxe d'habitation sur les résidences principales

- ❖ **L'article 5 du PLF de 2020 acte la suppression « totale et définitive » de la TH sur les résidences principales.**
- ❖ **Cette suppression sera mise en œuvre de manière progressive entre 2020 et 2023, plusieurs étapes:**
  - ✓ **En 2020, 80% des foyers fiscaux ne paieront plus de TH.**
  - ✓ **En 2021, le dégrèvement initial prévu à l'article 1414 C du CGI et introduit par la loi de finances pour 2018 est transformé en exonération totale de TH sur les résidences principales**
  - ✓ **Cette nouvelle exonération fixée à hauteur de 30% est instaurée pour les 20% des français qui demeuraient fiscalisés,**
  - ✓ **En 2022, ce taux est porté de 30 à 65%, puis à 100% en 2023.**
- ❖ **En définitive en 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.**

	Exonération	Dégrèvement
Effet sur la base	Réduction ou suppression totale de la base d'imposition de l'année N	Aucun
Effet sur le produit	Réduction du produit de l'année N	Aucun
Mécanisme en jeu	L'Etat verse en N+1 une compensation assise sur le montant des bases exonérées de l'année N sur la base d'un taux « gelé » à la date d'entrée en vigueur d'un dispositif donné	L'Etat se substitue pour tout ou partie de la cotisation du contribuable de l'année N  Mise en place d'un calcul de référence à un taux global et aux abattements « gelés » en rapport à une année de référence
Qui paie ?	Les collectivités locales supportent un « ticket modérateur » proportionnel à l'augmentation de leur taux de taxe depuis la date d'entrée en vigueur d'un dispositif donné	Le contribuable dégrévé devra payer la différence de cotisation liée aux décisions des collectivités (augmentation du taux, diminution des abattements)

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La suppression de la Taxe d'habitation sur les résidences principales

- ❖ **Dans l'intervalle et à titre transitoire (entre 2021 et 2023) , le produit TH sur la résidence principale, acquitté par les 20% des foyers toujours fiscalisés, est nationalisé et affecté au budget de l'Etat.**
- ❖ **Cette mesure s'explique car l'Etat va supporter sur son budget la compensation du montant de TH supprimée.**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## Le maintien d'une taxe sur les résidences secondaires et les locaux vacants

❖ **La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants sont maintenues:**

✓ **La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**

**La TH sur les résidences principales est supprimée définitivement et la taxe est renommée : « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (THRS).**

**Pour la mise en place de la THRS, les obligations déclaratives sont aménagées. Il est prévu que soit mise en place une obligation de déclaration à la charge des propriétaires de ces locaux. Chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, ils devront communiquer à l'administration fiscale les informations relatives aux locaux en résidences secondaires ( jouissance, nature de l'occupation, occupant le cas échéant, etc.)**

**Cette déclaration sera souscrite par voie électronique**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## Le maintien d'une taxe sur les résidences secondaires et les locaux vacants

### ✓ Les taxes sur les locaux vacants

**La taxe sur les locaux vacants (TLV) et la majoration pour les résidences non affectées à l'habitation principale en zone tendues sont maintenues (« Surtaxe » des résidences secondaires).**

**La taxe d'habitation sur les résidences vacantes instaurée sur délibération de la collectivité (THLV) hors zone tendu est maintenue.**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## Le gel de la revalorisation forfaitaire

**Dans sa mouture initiale, le PLF pose le principe d'un gel des bases au titre de 2020. Les VLC ne devaient pas être majorées en application du CMF.**

**Le but de cette disposition était de geler les montants à dégrever dans un souci d'égalité de traitement.**

**La mesure a été présentée comme une formalité technique dans la mesure où elle ne concerne que les bases locatives 2020 pour la taxe d'habitation des résidences principales.**

**Ce gel est envisagé comme une étape temporaire puisque le PLF ne prévoit pas la suppression du mécanisme du CMF mais simplement une non application pour les seules bases TH des résidences principales.**

**Il est donc prévu qu'en 2021, le CMF s'applique de nouveau, sauf pour la TH des résidences principales dont les bases seraient en définitive gelées au bénéfice de l'Etat.**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## Le gel de la revalorisation forfaitaire

**Face à la levée de bouclier des élus locaux, le gouvernement a concédé un amendement au PLF visant à revaloriser le VL pour le calcul de la TH.**

**En 2020, le montant de la revalorisation devrait être portée à 0,9% (soit un coefficient de 1,009)**

**D'après les associations d'élus locaux, une absence de revalorisation aurait pu conduire à une perte de recettes de 250 millions d'euros pour le bloc communal.**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La compensation de la réforme de la TH

### ❖ Le transferts aux communes de la part départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Dés la publication du rapport Richard-Bur, plusieurs scénarii avaient été évoqués pour la compensation de la perte de produit TH:

- ✓ **Scénario 1 : transfert de la part départementale de la TFPB au bloc communal complété par une fraction d'un impôt national**
  - **Soit la part départementale de TFPB est transférée aux communes et EPCI au prorata de leurs anciennes recettes de TH**
  - **Soit la part départementale de TFPB est intégralement transférée aux communes**
- ✓ **Scénario 2 : Remplacement de la TH du bloc communal par un impôt national partagé**



# A compter de l'année 2021

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## Le transfert de la part départementale de TFPB aux communes

- ❖ En 2021, la part de TFPB départemental sera affectée aux communes et le Département ne percevra plus de TF.
- ❖ En 2021 : **Taux de référence du foncier communal = Taux communal foncier bâti 2020 + Taux départemental foncier bâti 2020 (taux non figés contrairement au taux de TH)**
- ❖ Ce transfert poursuit un double objectif :
  - ✓ **Compenser en grande partie pour les communes la suppression de la TH sur les résidences principales**
  - ✓ **Entraîner et renforcer la spécialisation de la TFPB en supprimant un échelon bénéficiaire conformément à ce que prévoyait le rapport Richard – Bur.**
- ❖ Le principe de compensation à l'euro près implique que les communes ne connaissent aucune perte de produit du fait de la suppression de la TH. A cette fin, le texte prévoit plusieurs mécanismes:
  - ✓ **Instauration d'un coefficient correcteur (COCO)**
  - ✓ **Mise en place d'un abondement**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La compensation de la réforme de la TH

### ❖ L'instauration d'un coefficient correcteur à compter de 2021

La « redescente » de la part départementale de TFPB à l'échelle des communes peut conduire à deux situations possibles :

- ✓ Le produit départemental de TF qui revient à la commune est plus important que son produit TH perdu → Il y a donc « surcompensation ». Il est prévu dans ce cas un écrêtement du trop perçu. Le PLF propose que les communes dont la surcompensation est inférieure à 10 000 € ne soient pas écrêtées
- ✓ Le produit départemental de TF qui revient à la commune est insuffisant pour couvrir son produit TH perdu → Il y a donc « sous-compensation ». La commune devra alors recevoir un complément de ressources afin qu'elle retrouve à l'euro près son produit TH perdu.

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La compensation de la réforme de la TH

### ❖ L'instauration d'un coefficient correcteur à compter de 2021

**Pour être en mesure de garantir aux contribuables la neutralité de leur cotisation et d'assurer aux communes une compensation à l'€ près, le PLF prévoit un mécanisme de redistribution de la part départementale de la TFPB.**

**Ce mécanisme va être matérialisé par la mise en place d'un coefficient correcteur. Ce mécanisme constitue la clé de voûte du dispositif de neutralisation des surcompensations et des sous-compensations**

**Comme l'a précisé la Commission des Lois « La formule semble compliquée mais elle est source de garanties ».**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La compensation de la réforme de la TH

### ❖ Le calcul du coefficient correcteur

- ✓ **Reconstitution d'une situation communale de référence : établir la différence entre les ressources TH avant et ressources TF communales et départementales - Calcul de la différence entre A et B du produit fiscal à compenser ou prélever :**

**A = Produit TFPB 2020 départemental sur la commune + compensation d'exonération de TFPB 2020 départementale sur la commune + moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TFPB départementaux émis de 2018 à 2020 sur la commune**

**B = Produit TH communal (*base TH des résidences principales 2020 x Taux communal de TH 2017*) + compensation d'exonération de TH versée en 2020 + moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales émis de 2018 à 2020 au profit de la commune**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La compensation de la réforme de la TH

### ❖ Le calcul du coefficient correcteur

#### ✓ Calcul du coefficient correcteur

**Produit net TFPB 2020 au profit de la commune + Produit net de TFPB 2020 départemental sur la commune - Produit fiscal à compenser ou prélever (A-B)**

---

**Produit net TFPB 2020 au profit de la commune + Produit net de TFPB 2020 départemental sur la commune**

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

## Hypothèse A : Commune surcompensée de moins de 10 000€

**La différence A-B est nulle ou positive mais inférieure à 10 000€.**

- **Aucun coefficient n'est appliqué, le « COCO » est égal à 1**
- **Le produit fiscal n'est ni à compenser ni à prélever et la surcompensation de produit fiscal inférieure à 10 000€ demeure à la commune.**

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

## Hypothèse B : Commune surcompensée de plus de 10 000€

**La différence A-B est positive mais supérieure à 10 000€. Le produit de TFPB 2020 départemental sur la commune est supérieur de plus de 10 000€ au Produit TH communal qu'elle aurait dû percevoir.**

- **Le « COCO » est inférieur à 1**
- **A compter de 2021 ce dernier sera appliqué au produit de TFPB de la commune**

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

## Hypothèse B : Commune surcompensée de plus de 10 000€

$$\left[ \text{Produit TFBP commune année } N \times \left( \frac{\text{Taux TFBP communal 2020} + \text{Taux TFBP départemental 2020}}{\text{Taux TFBP commune année } N} \right) \times \text{"COCO"} \right]$$

*+ (si la commune augmente son taux de TFBP en année N)*

$$\left[ \text{Produit TFBP commune année } N \times \left( \frac{\text{Taux TFBP commune année } N - \text{Taux TFBP communal 2020} - \text{Taux TFBP départemental 2020}}{\text{Taux TFBP commune année } N} \right) \right]$$

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

**Hypothèse B : Commune surcompensée de plus de 10 000€**

## 1. Calcul du produit du fiscal à prélever

$$A = 11\,628\,321 \times 21,45\% = 2\,494\,557\text{€}$$

(Produit TFPB 2020 départemental sur la commune)

$$B = 9\,327\,277 \times 13,15\% = 1\,226\,537\text{ €}$$

(Produit TH communal = base TH des rés. princ. 2020 x Taux communal de TH 2017)

$$A - B = 1\,268\,020 \quad (\text{résultat positif la commune est surcompensée})$$

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

**Hypothèse B : Commune surcompensée de plus de 10 000€**

## 2. Calcul du « COCO »

$$\frac{\text{Produit net TFPB 2020 au profit de la commune} + \text{Produit net de TFPB 2020 départemental sur la commune} - \text{Produit fiscal à compenser ou prélever (A-B)}}{\text{Produit net TFPB 2020 au profit de la commune} + \text{Produit net de TFPB 2020 départemental sur la commune}}$$

$$\text{« COCO »} = \frac{3\,274\,426 + 2\,494\,557 - 1\,268\,020}{3\,274\,426 + 2\,494\,557} = 0,78$$

***Puisque A-B est positif (commune surcompensée) le COCO est < à 1***

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

Hypothèse B : commune surcompensée – Pas d'augmentation de la politique de Taux

## 3. Calcul du produit versé

Taux communal 2020 = 28,14%

Taux départemental 2020 = 21,45%

➤ Taux commune 2020 = 49,59%

$$\left[ \text{Produit TFPB commune année } N \times \left( \frac{\text{Taux TFPB communal 2020} + \text{Taux TFPB départemental 2020}}{\text{Taux TFPB commune année } N} \right) \times \text{"COCO"} \right]$$

***Prélèvement (via compte d'avance) = (49,59% x 11 636 093) - 4 500 864€ = 1 269 474€***

$$\text{Compensation} = (49,59\% \times 11\,636\,093) \times 0,78 \times \frac{(28,14\% + 21,45\%)}{49,59\%} = 4\,500\,864\text{€}$$

***Produit versé 2021 = 4 500 864 €***

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

Hypothèse B : commune surcompensée – Augmentation de Taux

## 3. Calcul du produit versé

Taux communal 2020 = 28,14%

Taux départemental 2020 = 21,45%

➤ Taux commune 2020 = 49,59%

La commune augmente son taux de TFPB en 2022

➤ Taux commune 2022 = 51%

$$\left[ \text{Produit TFPB commune année } N \times \left( \frac{\text{Taux TFPB communal 2020} + \text{Taux TFPB départemental 2020}}{\text{Taux TFPB commune année } N} \right) \times \text{"COCO"} \right]$$

+ (si la commune augmente son taux de TFPB en année N)

$$\left[ \text{Produit TFPB commune année } N \times \left( \frac{\text{Taux TFPB commune année } N - \text{Taux TFPB communal 2020} - \text{Taux TFPB départemental 2020}}{\text{Taux TFPB commune année } N} \right) \right]$$

$$\text{Prélèvement (en compte d'avance)} = (51\% \times 11\,636\,093) - 4\,654\,041\text{€} = 1\,280\,366\text{€}$$

$$\text{Compensation} = (51\% \times 11\,636\,093) \times 0,78 \times \frac{(28,14\% + 21,45\%)}{51\%} = 4\,489\,972\text{€}$$

$$\text{Supplément produit TFPB (généralisé par hausse de taux)} = (51\% \times 11\,636\,093) \times \frac{(51\% - 28,14\% - 21,45\%)}{51\%} = 164\,069\text{€}$$

$$\text{Produit versé 2022} = 4\,489\,972 + 164\,069 = 4\,654\,041\text{€}$$

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

## Hypothèse C : commune sous compensée

**La différence A-B est négative. Le produit de TFPB 2020 départemental sur la commune est inférieur au Produit TH communal qu'elle aurait dû percevoir.**

- **Le « COCO » est supérieur à 1**
- **A compter de 2021 la commune percevra son produit TFPB plus un complément qui viendra compenser la perte de produit fiscal.**

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

Hypothèse C : commune sous compensée

*Produit TFPB commune année N*

+

$$\left[ \text{Produit TFPB commune année N} \times (\text{COCO} - 1) \times \left( \frac{\text{Taux TFPB communal 2020} + \text{Taux TFPB départemental 2020}}{\text{Taux TFPB commune année N}} \right) \right]$$

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

Hypothèse C : commune sous compensée

## 1. Calcul du produit du fiscal à compenser

$$A = 3\,479\,939 \times 21,45\% = 746\,467\text{€}$$

(Produit TFPB 2020 départemental sur la commune)

$$B = 4\,740\,014 \times 19,65\% = 931\,413\text{€}$$

(Produit TH communal = base TH des rés. princ. 2020 x Taux communal de TH 2017)

$$A - B = -184\,946 \quad (\text{résultat négatif la commune est sous compensée})$$

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

Hypothèse C : commune sous compensée

## 2. Calcul du « COCO »

$$\frac{\text{Produit net TFPB 2020 au profit de la commune} + \text{Produit net de TFPB 2020 départemental sur la commune} - \text{Produit fiscal à compenser ou prélever (A-B)}}{\text{Produit net TFPB 2020 au profit de la commune} + \text{Produit net de TFPB 2020 départemental sur la commune}}$$

$$\text{« COCO »} = \frac{692\,018 + 746\,467 - (-184\,946)}{692\,018 + 746\,467} = 1,13$$

*Puisque A-B est négatif (commune sous compensée) le COCO est > à 1*

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

Hypothèse C : commune sous compensée – Taux constant

## 3. Calcul du produit versé

$$\begin{aligned} & \text{Produit TFPB commune année } N \\ & + \\ & \left[ \text{Produit TFPB commune année } N \times (\text{COCO} - 1) \times \left( \frac{\text{Taux TFPB communal 2020} + \text{Taux TFPB départemental 2020}}{\text{Taux TFPB commune année } N} \right) \right] \end{aligned}$$

$$\text{Produit TFPB commune 2021} = 42,2\% \times 3\,335\,005 = 1\,407\,372 \text{ €}$$

$$\text{Complément} = (42,2\% \times 3\,335\,005) \times (1,13 - 1) \times \frac{(20,75\% + 21,45\%)}{42,2\%} = 182\,958 \text{ €}$$

$$\text{Produit versé 2021} = 1\,407\,372 + 182\,958 = 1\,590\,330 \text{ €}$$

# Les 3 hypothèses émanant du calcul du « COCO »

Hypothèse C : commune sous compensée – Augmentation de Taux

## 3. Calcul du produit versé

*Taux communal 2020 = 20,75%*

*Taux départemental 2020 = 21,45%*

➤ *Taux commune 2020 = 42,20%*

*La commune augmente son taux de TFPB en 2022*

➤ *Taux commune 2022 = 45%*

$$\begin{aligned} & \text{Produit TFPB commune année } N \\ & + \\ & \left[ \text{Produit TFPB commune année } N \times (\text{COCO} - 1) \times \left( \frac{\text{Taux TFPB communal 2020} + \text{Taux TFPB départemental 2020}}{\text{Taux TFPB commune année } N} \right) \right] \end{aligned}$$

$$\text{Produit TFPB commune 2021} = 45\% \times 3\,335\,005 = 1\,500\,752 \text{ €}$$

$$\text{Complément} = (45\% \times 3\,335\,005) \times (1,13 - 1) \times \frac{(20,75\% + 21,45\%)}{45\%} = 182\,958 \text{ €}$$

$$\text{Produit versé 2022} = 1500\,752 + 182\,958 = 1\,683\,710 \text{ €}$$

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La compensation de la réforme de la TH

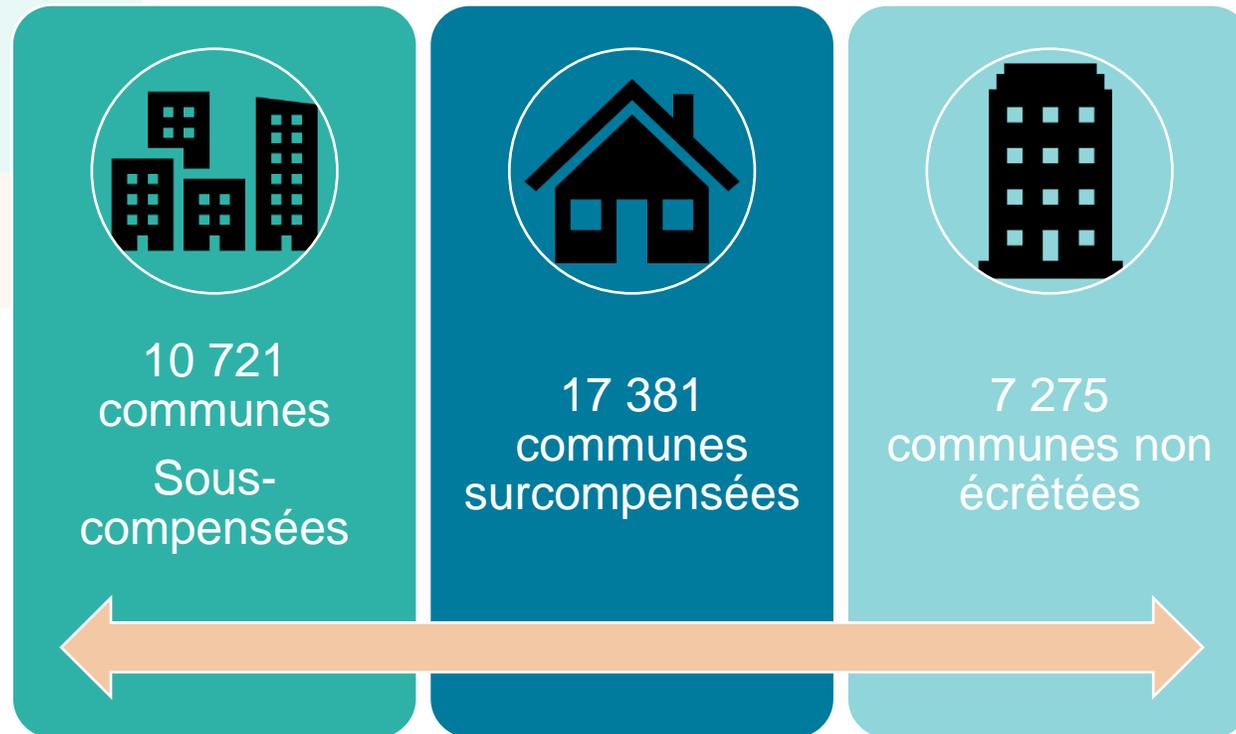
### ❖ Le calcul du coefficient correcteur – Quelques remarques au sujet du « COCO »

- ✓ Ce mécanisme est une innovation technique qui évite les difficultés liées au FNGIR puisqu'il garantit le maintien d'un certain dynamisme (prise en compte de l'évolution de la politique de taux et du dynamisme des bases)
  - Pour commune surcompensée, dynamisme des bases relatif car application du COCO à l'augmentation de bases mais l'effet taux joue sur le supplément de produit car non application du COCO
  - Pour une commune sous compensée, effet « booster » sur les bases car application du COCO mais l'effet taux ne joue pas sur le supplément de produit car non application du COCO.
- ✓ Les communes ne verront pas les effets de ce coefficient sur leur budget : les opérations d'ajustement seront réalisées sous la forme d'un « prélèvement à la source » via un compte d'attente
- ✓ Ce n'est pas une véritable refonte de la fiscalité locale puisque l'on se contente de redistribuer des ressources déjà existantes. On ne crée pas une fiscalité plus juste
- ✓ Le taux de TH qui servira de base de calcul au COCO est celui de 2017. Perte des hausses de taux en 2018 et 2019.
- ✓ Il apparaît qu'1/4 des communes seraient sous-compensées (grosses communes) et 3/4 des communes seraient surcompensées (petites communes)

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La compensation de la réforme de la TH

Situation des communes au regard de la « redescente » de la part départementale de la TFPB (en nombre de communes)



# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La compensation de la réforme de la TH

### ❖ La mise en place d'un abondement

- ✓ **Le principe de compensation à l'euro près implique que les communes ne connaissent aucune perte de produit du fait de la suppression de la TH.**
- ✓ **Il est possible que le montant de TF redescendu du département ne couvre pas nécessairement la totalité du montant de TH supprimé.**
- ✓ **Dans ce cas-là un abondement sera mis en place. Celui-ci devrait être constitué d'une part des frais de gestion perçus par l'Etat :**
  - **D'une fraction des produits des prélèvements résultant de l'application aux taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties**
  - **D'une fraction des produits résiduels des prélèvements résultant de l'application à la cotisation foncière des entreprises**
  - **D'une fraction des produits résiduels des prélèvements résultant de l'application à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

La mise en œuvre des mesures compensatoire pour les EPCI, les départements et les Régions

- ❖ **Les départements, les EPCI et la Ville de Paris seront compensés par une part de TVA**
- ❖ **Cette affectation d'une fraction de recette nationale vise à compenser:**
  - ✓ **La perte de ressource pour les EPCI et la Ville de Paris du fait de la suppression de la TH sur les résidences principales, sur la base du taux appliqué en 2017**
  - ✓ **La perte de ressources pour les Département résultant de l'affectation aux communes de la part de TFPB, sur la base du taux appliqué en 2019**
- ❖ **La compensation à destination des Régions devrait vraisemblablement se faire via une dotation budgétaire de l'Etat pour compenser la perte des frais de gestion liés à la TH perçue par les collectivités depuis 2014.**
- ❖ **Une dotation budgétaire est créée au profit des établissements publics fonciers visant à compenser la perte du produit de la TSE**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La suppression de la TH

### ❖ Quelques remarques

- ✓ **La suppression de la TH est justifiée en raison de son caractère injuste lié à la base sur laquelle il est calculé : les VL de 1970. Il y a donc une vraie justification technique. Mais il y a également un but politique.**
- ✓ **Cette suppression ne va pas impacter tous les niveaux de collectivité de la même manière. Ce sont les communes qui vont être les plus touchées mais un jeu de domino se met en place puisque les départements vont être touchés de manière indirecte, et les régions également.**
- ✓ **C'est une réforme fiscale à large spectre qui va chambouler d'autres mécanismes:**
  - **Il va y avoir un report automatique de pression fiscale sur les taxes foncières**
  - **Les dispositifs de péréquation vont devoir être revus (potentiel financier, potentiel fiscaux, etc.)**
  - **Les règles de liens avec les taux vont devoir être revues**
  - **Les PFF des ensembles intercommunaux vont connaître une obsolescence programmée et de nouveaux pactes vont devoir être mis en place**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La suppression de la TH

### ❖ Focus sur la péréquation

#### ✓ Postulat de départ:

**Le potentiel fiscal = Bases fiscales x Taux moyen national de chaque impôts**

**La disparition de la TH est compensée pour les communes par un impôt cédé par une autre famille de collectivité. Cette disparition va avoir un impact sur le potentiel fiscal.**

**Cet impact va dépendre de l'importance du taux historique de la taxe transférée car c'est bien le taux et non la base qui sert la compensation.**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La suppression de la TH

### ❖ Focus sur la péréquation

#### ✓ Conséquence prévisible:

- Plus le taux de l'impôt perdu est élevé → plus le potentiel fiscal de l'année suivante augmente
- Plus le taux de l'impôt perdu est bas → plus le potentiel fiscal de l'année suivante baisse
- Plus le taux de l'impôt récupéré est élevé → plus le potentiel fiscal de l'année suivante diminue
- Plus le taux de l'impôt récupéré est bas → plus le potentiel fiscal de l'année suivante augmente

#### ✓ Conclusion:

- Quand le potentiel fiscal augmente → il y a une perte de péréquation
- Quand le potentiel fiscal diminue → il y a un gain de péréquation

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La suppression de la TH

### ❖ Focus sur la péréquation

**Pour les communes la suppression de la TH peut avoir un double effet s'agissant de la péréquation :**

- ✓ **Si le taux de TH est élevé et le taux de TF hérité est modeste → Augmentation du potentiel fiscal et perte de péréquation**
- ✓ **Si le taux de TH est faible et le taux de TF hérité est élevé → diminution du potentiel fiscal et donc gain de péréquation**

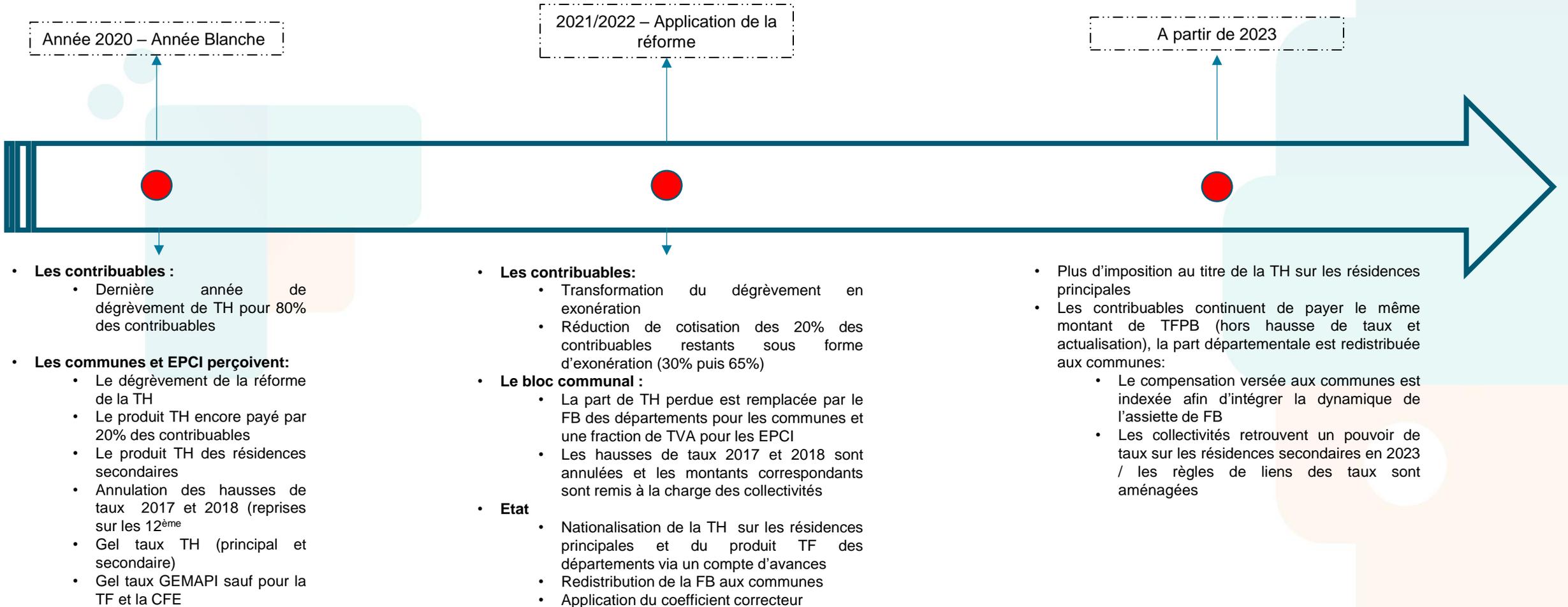
**N'oublions pas de parler des situations mixtes → les deux facteurs se compensent avec des effets résiduels à la hausse ou à la baisse**

**Le réel impact sur les communes se manifesterà si celles-ci bénéficient par exemple de DSU, DSR, DNP.**

**Les simulations réalisées jusqu'alors sont non officielles et spéculatives.**

# I. La suppression de la TH sur les résidences principales et la réforme du financement des collectivités territoriales

## La suppression de la TH – le calendrier de la réforme prévu dans le PLF



# II. La révision des valeurs locatives des locaux

## Le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Le PLF 2020 semble vouloir poursuivre la révision des valeurs locatives des locaux initiée dès 2010 et concrétisée en 2017 avec les locaux professionnels.

L'article 52 du PLF prévoit le calendrier de cette réforme. Il est défini comme suit:

- ❖ **Premier semestre 2023** → les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation déclarent à l'administration fiscale le prix des loyers qu'ils pratiquent
- ❖ **Avant 1<sup>er</sup> septembre 2024** → Sur la base des données collectées, le Gouvernement présente un rapport au Parlement. Ce rapport expose les impacts attendus de la révision pour les contribuables, les collectivités territoriales et l'Etat. Ce rapport présentera également les modalités de prise en compte du marché locatif social.
- ❖ **En 2025** → les commissions locales se réuniront pour adopter les nouveaux secteurs et tarifs qui serviront de bases aux nouvelles valeurs locatives.
- ❖ **Entrée en vigueur de la révision** → **1er janvier 2026**

# II. La révision des valeurs locatives des locaux

## La simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels

**Le PLF 2020 pose un certain nombre de mesures de simplification en matière d'évaluation des locaux professionnels:**

- **Allègement du travail des commissions locales des impôts directs : réunion biennale pour la mise à jour des coefficients de localisation**
- **Mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux est reportée d'une année.**

# III. Les autres dispositions fiscales

## Les dispositifs d'exonération de CET (CFE et CVAE)

**Le PLF 2020 prévoit la mise en place d'exonérations de CET et de TFPB en faveur de certains établissements :**

- **Les activités commerciales situées dans des communes rurales isolées (article 47 du PLF)**
- **Les entreprises commerciales ou artisanales situées dans des communes ayant conclu une convention d'opération de revitalisation du territoire (article 48 du PLF)**

# III. Les autres dispositions fiscales

## La suppression des taxes à faible rendement

- ❖ **Conformément aux orientations arrêtées dans le cadre du programme « Action publique 2022 » et aux recommandations formulées par la Cour des comptes, le PLF 2020 poursuit l'effort de réduction du nombre de taxes à faible rendement**
- ❖ **Suppression de 18 taxes dont le rendement est faible – Quelques exemples**
  - **Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière**
  - **Droit sur les produits bénéficiant d'une AOP, AOC, IGP ou Label rouge**
  - **Taxe sur les déclarations et notifications du produit du vapotage**
  - **Taxe sur les permis de conduire**
  - **Taxe sur les voyageurs de commerce**
  - **Cotisation de solidarité sur les céréales**
  - **Certaines formalités d'enregistrement**
  - **Redevance communale et régionale, sur la production d'électricité au moyen de la géothermie**
- ❖ **Objectif : simplifier l'état du droit, alléger la pression fiscale, réduire les formalités déclaratives et réduire les coûts de recouvrement**
- ❖ **La compensation des pertes de produits est assurée par le budget général de l'Etat**